



Arrêté préfectoral n° 12-2023-12-12-0000 5 du 12 DEC. 2023
**instituant des servitudes d'utilité publique
autour de l'unité de traitement de piles et de batteries usagées
exploitée par la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM)
située avenue Jean Jaurès sur la commune de Viviez**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de monsieur Charles GUISTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 août 2023, portant nomination de madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2023-09-18-00001 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** le dossier déposé le 29 septembre 2022 et complété en octobre 2023, par lequel la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés autour de son installation de traitement de piles et de batteries usagées située avenue Jean Jaurès à Viviez (12110) ;
- Vu** la décision E 22000182/31 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-12-16-00003 en date du 16 décembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du lundi 23 janvier 2023 (9h) au vendredi 24 février 2023 (17h) sur le territoire des communes de Viviez, Aubin, Bouillac, Boisse-Penchat, Les Albres, Decazeville, Galgan ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 9 janvier 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par le conseil municipal de la commune de Viviez et le conseil communautaire de Decazeville communauté ;

- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 07 décembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 07 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 07 décembre 2023 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, de réglementer les usages du sol dans le voisinage de l'installation de traitement de piles et de batteries usagées exploitée par la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) située avenue Jean Jaurès à Viviez (12110) ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

-ARRÊTE -

Article 1 :

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées autour de l'installation de traitement de piles et de batteries usagées exploitée par la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) située avenue Jean Jaurès à Viviez (12110).

Un plan cadastral est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les parcelles ou parties de parcelles de la commune de Viviez cadastrées figurant dans le tableau ci-dessous sont concernées par l'institution des servitudes :

Parcelles cadastrales concernées par les effets toxiques			
Commune	Parcelles		Section
Viviez	3	419	AI
	5	439	
	8	440	
	9	441	
	162	442	
	163	443	
	393	444	
	201	211	AK
	202	212	
	203	219	
	204	220	
	205	221	
	206	222	
	207	254	
	208	255	
	210	256	

Article 3 :

Sur les parcelles ou parties de parcelles définies à l'article 2 sont interdits :

- tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de personnes ;
- toutes nouvelles constructions à l'exception :
 - d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque,
 - d'aménagements et d'extensions d'installations existantes,
 - de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ou de nouvelles installations non classées en lien avec l'installation dont l'activité est à l'origine du risque, sous réserve d'être équipées d'au moins un local de confinement permettant en cas d'incendie avec émission de fumées toxiques de mettre à l'abri le personnel potentiellement présent dans l'installation. Pour cela une étude spécifique sera à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes des effets toxiques.

Les dispositions de protection des personnes mentionnées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.

Article 4 :

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Viviez dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

Ces servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société SNAM dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Viviez et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Viviez pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Viviez, Aubin, Bouillac, Boisse-Penchat, Les Albres, Decazeville, Galgan ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, le maire de Viviez, le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Viviez et à la société SNAM.

Fait à Rodez, le **12 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Véronique ORTET

ANNEXE
Plan cadastral des zones affectées par les effets toxiques

